



COMMISSION  
PARITAIRE  
PROFESSIONNELLE  
ENFANCE

## FAQ 7 : CONGÉ ALLAITEMENT

**Si une collaboratrice accouche avant l'entrée en vigueur de la CCT cantonale, aura-t-elle droit au congé d'allaitement prévu à l'article 20 CCT ?**

La réponse est oui. En effet, le congé d'allaitement ne peut intervenir qu'à la suite du congé de maternité. Ainsi, dans la mesure où la fin du congé de maternité intervient à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la CCT, le congé d'allaitement devra être accordé.